



## **ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°A2024\_SG016**

### **RENONCIATION AU TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ**

Le Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu les notifications des maires des communes de : Ballore, Baron, Champlecy, Changy, Charolles, Chassenard, Digoïn, Hautefond, L'Hôpital-le-Mercier, Martigny-le-Comte, Molinet, Nochize, Paray-le-Monial, Saint-Yan, Saint-Léger-lès-Paray, Vaudebarrier, Versauges, Viry et Volesvres, refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au président de la Communauté de communes Le Gand Charolais,

Vu la compétence en matière de plan local d'urbanisme exercée par la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soient transférés de plein droit,

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

## ARRETE

**Article 1** : Le Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais renonce, sur l'ensemble du territoire intercommunal, au transfert du pouvoir de police en matière de publicité.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des maires des communes membres de la Communauté de communes Le Grand Charolais.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

**Article 4** : Le Président de la Communauté de communes, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Grand Charolais.

Fait à Paray Le Monial, le  
9 juillet 2024

Mis en ligne le :

**Gérald GORDAT**  
**Président du Grand Charolais**